

7 COPIÉ

REGLEMENT DE LA POLICE RURALE DE LA COMMUNE DE

B O K P O L .

-----

Art. 1.

La police rurale est exercée par la commission rurale et le garde-champêtre. Ce fonctionnaire est élu pour une durée déterminée par l'assemblée des propriétaires fonciers.

Art. 2.

La commission rurale est nommée par le Conseil communal pour une durée de quatre ans. Elle est formée de cinq membres choisis parmi les propriétaires fonciers, veille à l'observation du présent règlement, et dénonce les contrevenants au Conseil qui sévit en appliquant les amendes prévues à l'art. 14.

Art. 3.

Afin de maintenir le bon état des chemins tant ruraux que vicinaux, on est tenu d'enlever la terre laissée par la charrue dans les fossés et sur les chemins et ce aussitôt après qu'on aura labouré.

Art. 4.

Il est défendu:

- a) d'obstruer les chemins et de les encombrer par le dépôt de pierres ramassées sur les champs, ou par de la terre ou par tout autre objet laissé en permanence sur la voie publique. Si, après une première invitation, le contrevenant refuse d'enlever ces objets, ils le seront à ses frais.
- b) de s'écarter des chemins en toute saison avec char ou autrement de fouler la propriété d'autrui.
- c) de déposer sur les chemins des matériaux non cassés sans autorisation spéciale. Cette autorisation obtenue, les matériaux seront brisés et répandus de manière à ne pas entraver la circulation

d) de glaner dans le finage et les jardins sans autorisation du propriétaire, exception faite pour les céréales au temps des moissons; toutefois, il est interdit de glaner sur un champ dont la récolte n'est pas entièrement enlevée. Défense est faite de même, de glaner après 8 heures du soir.

e) de rôder et marauder dans le finage. Les gardes pourront exiger de ceux qu'ils rencontreront en dehors des chemins l'indication du motif de leur présence.

f) d'endommager les arbres fruitiers et autres; de faire du feu à moins de deux mètres du tronc.

g) de creuser des dents-de-lion sans le consentement du propriétaire.

Art. 5.

*cf loi / construction de 1970*

Les haies vives plantées le long des chemins ne doivent pas s'élever à plus d'un mètre au-dessus du sol. Chaque année avant le 1er octobre, elles seront élaguées par les propriétaires, faute de quoi il sera pourvu aux frais de ceux-ci. Il est interdit de clôturer, le long des chemins, une propriété avec des ronces artificielles.

Art. 6.

Du 16 avril au 30 septembre, toute pièce de bétail trouvée vaguant sur les propriétés particulières par le garde-champêtre sera ramené à son propriétaire et le cas dénoncé à la commission rurale. Sont réservées les contestations touchant au droit privé.

Art. 7.

Le pacage en commun des regains est interdit. (art. 159 de la loi introductive du C.C.P. du 28 mai 1911.) Toutefois l'assemblée des propriétaires est compétente pour décider le pacage en commun et pour en fixer le commencement et la fin.

Cette assemblée se réunira dans la première quinzaine d'août.

L'échardonnage est obligatoire avant la fioraison.

Art. 8.

Il est sévèrement défendu de dénicher les oiseaux protégés, de leur tendre des pièges ou de leur nuire d'une manière quelconque (art. 2. 24. 27.28 de la loi fédérale sur la protection des oiseaux du 10 juin 1925.)

Art. 9.

Il est interdit de maltraiter les animaux et de leur faire faire des travaux au-dessus de leurs forces. (Voir art. 264 du Code pénal suisse).

Art. 10.

La prise et la destruction des taupes et campagnols est obligatoire sur le territoire de la commune.

Art. 11.

Les propriétaires fonciers s'assemblent en temps utile pour nommer le taupier, arrêter les conditions d'engagement et le traitement de ce fonctionnaire éla pour la durée d'un an. Son salaire ainsi que les frais occasionnés par l'art. 10 sont à la charge des propriétés non boisées, qui y contribueront proportionnellement à leurs contenances calculées en ares. Les étangs sont exemptés de cette charge.

Art. 12.

L'entretien des chemins ruraux et vicinaux empierrés ainsi que le curage des fossés longeant ces dits chemins sont à la charge de la commune.



# Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 5 février 1943.

600. Règlement. — Le Conseil-exécutif sanctionne le règlement de la police rurale de la commune de Bonfol, du 29 décembre 1941, qui lui a été soumis à cet effet.

A la Direction de la police.

Certifié exact



Le chancelier.

824

Au Conseil communal Bonfol

pour sa gouverne, avec un exemplaire du règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, Porrentruy, 4 mars 1943.

1-

Le Vice-Préfet:

Art. 13.

L'accès des routes rurales est interdit aux ca-  
mions transportant des matériaux autres que ceux des champs.

Art. 14.

Les contraventions au présent règlement seront  
punies d'une amende de 1 à 100 fr. comme le prévoit la loi sur  
l'organisation communale du 9 décembre 1917 et 11 avril 1927.

Art. 15.

Les amendes prononcées par le Conseil communal  
en vertu du décret du 9 janvier 1913 sur le pouvoir répressif des  
communes, sont versées à la caisse communale.

Art. 16.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il  
aura été sanctionné par le Conseil exécutif. Il abroge les ~~autres~~  
règlement de police locale et rurale, notamment celui du 1er décem-  
bre 1929, sanctionné par le Conseil exécutif le 26 décembre 1930  
et 30 décembre 1932.

Ainsi délibéré et voté en assemblée communale  
le 29 décembre 1941.

Au nom de l'assemblée communale:

Le Secrétaire:

*J. Chevrollet*

Le Président:

*C. Piqueres*

C E R T I F I C A T .

Le secrétaire de la Commune de Bonfol certifie que le règle-  
ment qui précède a été déposé au Secrétariat communal pendant le  
délai légal, soit dix jours avant et dix jours après l'assemblée  
communale où il a été accepté et qu'il n'a fait l'objet d'aucune  
plainte dans les 14 jours.  
Bonfol, le 12 janvier 1942.

Le Secrétaire communal:

*J. Chevrollet*

2507/42

REGLEMENT DE LA POLICE RURALE DE LA COMMUNE DE  
B O N F O L .

---

Art. 1.

La police rurale est exercée par la commission rurale et le garde-champêtre. Ce fonctionnaire est élu pour une durée déterminée par l'assemblée des propriétaires fonciers.

*Le garde champêtre a la compétence d'infliger des amendes de 10 à 20 francs suivant le cas.*

Art. 2.

La commission rurale est nommée par le Conseil communal pour une durée de quatre ans. Elle est formée de cinq membres choisis parmi les propriétaires fonciers, et dénonce les contrevenants au Conseil qui sévit en appliquant les amendes prévues à l'art 14

Art. 3.

Afin de maintenir le bon état des chemins tant ruraux que vicinaux, on est tenu d'enlever la terre laissée par la charrue dans les fossés et sur les chemins et ce aussitôt après qu'on aura labouré.

Art. 4 .

Il est défendu:

- a) d'obstruer les chemins et de les encombrer par le dépôt de pierres ramassées sur les champs, ou par de la terre ou par tout autre objet laissé en permanence sur la voie publique. Si, après une première invitation, le contrevenant refuse d'enlever ces objets, ils le seront à ses frais.
- b) de s'écarter des chemins en toute saison avec char ou autrement de fouler la propriété d'autrui.
- c) de déposer sur les chemins des matériaux non cassés. Cette autorisation obtenue, les matériaux seront brisés et répandus de manière à ne pas entraver la circulation.

*Tous autorisations spéciales*

d) de glaner dans le finage et les jardins sans autorisation du propriétaire, exception faite pour les céréales au temps des moissons; toutefois, il est interdit de glaner sur un champ dont la récolte n'est pas entièrement enlevée. Défense est faite de même, de glaner après 8 heures du soir.

e) de rôder et marauder dans le finage. Les gardes pourront exiger de ceux qu'ils rencontrent en dehors des chemins l'indication du motif de leur présence.

f) d'endommager les arbres fruitiers et autres; de faire du feu à moins de deux mètres du tronc.

g) de creuser des dents-de-lion sans le consentement du propriétaire.

#### Art. 5 .

Les haies vives plantées le long des chemins ne doivent pas s'élever à plus d'un mètre au-dessus du sol. Chaque année avant le 1er. octobre, elles seront élaguées par les propriétaires, faute de quoi il sera pourvu aux frais de ceux-ci. Il est interdit de clôturer, le long des chemins, une propriété avec des ronces artificielles.

#### Art. 6 .

(Du 15 avril au 30 septembre,) Toute pièce de bétail trouvée vaguant sur les propriétés particulières par le garde-champêtre <sup>pendant la durée de ses fonctions</sup> sera ramenée à son propriétaire (et le cas dénoncé à la commission rurale. Sont réservés les contestations touchant au droit privé. <sup>qui est autorisée à infliger une amende de 2fr par pièce</sup> <sup>et en cas de récidive l'amende sera doublée.</sup> *Oct*

#### Art. 7 .

Le ~~pâturage~~ <sup>pacage</sup> en commun des regains est interdit (art. 159 de la loi introductive du c.c.s. du 28 mai 1911)

Toutefois l'assemblée des propriétaires est compétente pour décider le ~~pâturage~~ <sup>pacage</sup> en commun et en en fixe <sup>les</sup> le commencement et la fin.

Cette assemblée se réunira dans la première quinzaine d'août.

LL'échardonnage est obligatoire avant la floraison.

Art. 8 .

Il est sévèrement défendu de dénicher les oiseaux protégés, de leur tendre des pièges ou de leur nuire d'une manière quelconque ( art. 2. 24. 27. 28 de la loi fédérale sur la protection des oiseaux du 10 juin 1925).

Art. 9 .

Il est interdit de maltraiter les animaux et de leur faire faire des travaux au-dessus de leurs forces (voir décret du 2 décembre 1857 concernant la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux).

Art. 10 .

La prise et la destruction des taupes et campagnols est obligatoire sur le territoire de la commune.

Art. 11 .

Les propriétaires fonciers s'assemblent en temps utile pour nommer le taupier, arrêter les conditions d'engagement et le traitement de ce fonctionnaire élu pour la durée d'un an. Son salaire ainsi que les frais occasionnés par l'art. 10, sont à la charge des propriétés <sup>existantes dans la commune</sup> non boisées, qui y contribueront proportionnellement à leurs contenance calculées en ares. Les étangs sont exemptés de cette charge.

Art. 12 .

L'entretien des chemins ruraux et vicinaux empierrés ainsi que le curage des fossés longeant ces dits chemins sont à la charge de la commune.

Art. 13.

L'accès des routes rurales est interdit aux camions transportant des matériaux autres que ceux des champs.

Art. 14 .

Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 5<sup>20</sup> frs. ~~conformément à l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1913. Sont rappelées en outre les dispositions contenues en l'art. 6 de la même loi.~~ comme le prévoit la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et du 11 avril 1937

Art. 15 .

Les amendes prononcées par le Conseil communal en vertu du décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes, sont versées à la caisse communale.

*En outre, il est donné compétence au garde-champêtre d'indiquer des punitions de 1 à 10 fr. selon les cas et de les verser pour toute infraction aux dispositions du présent règlement*

Art. 16 .

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil-exécutif. Il abroge les anciens règlements de police locale et rurale, notamment celui du 1er. décembre 1929, sanctionné par le Conseil-exécutif le 26 décembre 1930 et le 30 décembre 1932.

Ainsi délibéré et voté en assemblée communale le 29 décembre 1941.

Au nom de l'assemblée communale:

Le Secrétaire:

*G. Chevrolet*

Le Président:

*C. Piquerez*

C E R T I F I C A T .

Le secrétaire de la commune de Bonfol certifie que le règlement qui précède a été déposé au secrétariat communal pendant le délai légal, soit dix jours avant et dix jours après l'assemblée communale où il a été accepté et qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans les 14 jours.

Bonfol, le 12 janvier 1942.

Le secrétaire communal:

*G. Chevrolet*

CANTON



DE BERNE

**Extrait**  
**du Procès - verbal du Conseil - exécutif**

Séance du 25 novembre 1952

6397. Règlement. — Le Conseil-exécutif sanctionne la révision des art. 6, 7 et 15 du règlement de police rurale de la commune mixte de **Bonfol**, décidée par l'assemblée communale du 11 mars 1951.

A la Direction de la police.

Certifié exact



Le chancelier,

*Heinrich*

COMMUNE

DE

BONFOL, le



BONFOL

(JURA BERNOIS)

Revision des art. 6, 7 et 15 du règlement  
de police rurale de la commune mixte de

B O N F O L .

Art. 6

Toute pièce de bétail trouvée vaguant sur les propriétés particulières par le garde-champêtre, sera ramenée à son propriétaire et le cas dénoncé à la Commission rurale. Sur demande du propriétaire, la Commission rurale sera appelée à taxer les dégâts. Sont réservées les contestations touchant au droit privé.

Art. 7.

Le passage en commun des regains est interdit sur le territoire de la commune. ( Art. 159 de la loi introductive du C.c.s. du 28 mai 1911). L'échardonnage est obligatoire avant la floraison.

Art. 15.

Les amendes prononcées par le Conseil communal, en vertu du décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes, sont versées à la caisse communale. Le garde-champêtre est compétent pour infliger des amendes allant jusqu'à Fr. 10.-- (dix francs) pour toutes infractions aux dispositions du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée communale du  
11 mars 1951.

Bonfol, le 15 septembre 1952.

Au nom de l'Assemblée communale:

Le Secrétaire:

*J. Chenelet*

Le Président:

*A. St. Pierre*



C E R T I F I C A T .

Le Secrétaire communal certifie que le règlement de police rurale de Bonfol a été déposé au secrétariat communal pendant le délai légal, soit 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée communale où il a été accepté. Il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans les 14 jours.

Bonfol, le 15 septembre 1952

*J. Chenelet*

